

Québec, le 14 décembre 2012

**MODIFICATION**

Ministère des Transports  
Bureau de coordination du  
Nord-du-Québec  
80, avenue Québec  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Diamants Stornoway (Canada) inc.  
1111, rue Saint-Charles Ouest  
Bureau 40, Tour ouest  
Longueuil (Canada) J4K 5G4

N/Réf. : 3214-05-077

N/Réf. : 3214-05-080

Objet : Prolongement de la route 167 Nord  
Changement de responsabilité pour la construction  
des tronçons C et D (km 143 à km 240)

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 13, 14, 15, 17, 29 août 2012, 27 septembre 2012 et 26 octobre 2012, à l'égard du projet ci-dessous :

- le prolongement de la route 167 Nord sur une longueur de 239,5 km vers le campement d'exploration minière Renard. La largeur de l'emprise déboisée est de 35 mètres et la largeur de la surface de roulement est de 7,0 mètres. Cette route traverse quelques 152 cours d'eau et nécessite la construction d'au moins 18 ponts;
- cette route est non pavée, seules les approches des ponts le seront, et ce, sur une distance de 60 mètres de chaque côté du pont;
- l'aménagement de 4 campements temporaires de travailleurs qui seront utilisés durant la période de construction de la route et de 2 campements permanents, à la fin des travaux de construction de la route, qui serviront dans le cadre de l'entretien de la route. Les 2 campements permanents seront installés sur les emplacements des campements temporaires n<sup>o</sup> 2 (dans dépôt D-95-100-B, au km 98+200) et n<sup>o</sup> 4 (au km 198+500). Seuls les campements temporaires n<sup>os</sup> 2, 3 et 4 seront desservis par un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour l'élimination de leurs déchets solides;
- l'exploitation des carrières CA-55A et CA-55B, localisées du côté est de la route, aux environs du km 55;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

- l'exploitation des bancs d'emprunt identifiés;
- les travaux reliés à la fermeture et à la réhabilitation de l'ancienne route d'hiver menant à la mine Eastmain abandonnée;
- la mise en place d'un mode de communication public (téléphone cellulaire, système de communication par radio) pour des fins de sécurité et d'urgence;
- avant le début des travaux dans les 169 zones à potentiel archéologique qui ont été répertoriées, chacune d'elles fera l'objet d'un inventaire archéologique comprenant une inspection visuelle et, le cas échéant, la réalisation de sondages archéologiques.

À la suite de la demande du ministère des Transports datée du 27 novembre 2012 et reçue le 30 novembre 2012, et complétée le 30 novembre 2012, de même qu'à la demande de Diamants Stornoway (Canada) inc., datée du 4 décembre 2012 et reçue le 6 décembre 2012, et complétée le 6 décembre 2012, et à la suite du dépôt, par Diamants Stornoway (Canada) inc., de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, la modification du certificat d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2011 afin que :

- le ministère des Transports soit le titulaire pour le prolongement de la route 167 Nord, du km 0 au km 143 (tronçons A et B), ainsi que pour la construction de la route d'hiver à l'hiver 2012-2013 reliant la route 167 Nord au camp d'exploration minière Renard;
- Diamants Stornoway (Canada) inc. soit le titulaire pour le prolongement de la route 167 Nord, du km 143 au km 240 (tronçons C et D).

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Philippe Lemire, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 27 novembre 2012, concernant le changement de responsabilité pour la construction des tronçons C et D (km 143 à km 240), 3 pages;
- Lettre de M. Martin Boucher, de Diamants Stornoway (Canada) inc., à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 décembre 2012, concernant la demande de transfert du certificat d'autorisation pour le prolongement de la route 167 Nord, incluant le changement de responsabilité pour la construction des tronçons C et D, 2 pages et 1 pièce jointe.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

Les titulaires de la présente modification devront se conformer aux conditions suivantes :

### A- Conditions applicables au ministère des Transports

#### **Accès et occupation du territoire**

##### Condition 1 :

Dans le but de minimiser les conflits potentiels d'occupation et d'utilisation du territoire et d'assurer une intégration des préoccupations des Cris, le ministère des Transports, en concertation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et les Cris, collaboreront aux travaux visant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan et d'un processus d'occupation et d'affectation des terres, incluant l'établissement de camps de villégiature, d'abris sommaires ainsi que tout autre établissement similaire.

##### Condition 2 :

La localisation, l'opération et la gestion du poste de contrôle de l'accès routier qui sera installé pour la durée des travaux de construction devront être entièrement sous la responsabilité du ministère des Transports, et non pas d'un entrepreneur. Le ministère des Transports devra maintenir ce poste de contrôle fonctionnel 24 heures sur 24, pour tous les jours de l'année où des travaux de construction se poursuivront, et ce, dès le début des travaux.

À la fin des travaux de construction de la route, le ministère des Transports évaluera le besoin de maintenir un poste d'enregistrement à l'intention des usagers de la route. Le ministère des Transports devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ses intentions à ce sujet en tenant compte notamment des préoccupations exprimées par les gens et les organismes du milieu.

##### Condition 3 :

Durant les saisons d'hiver, tant que la route à construire ne sera pas carrossable jusqu'au km 123+500, le ministère des Transports devra s'assurer de la libre circulation en tout temps des marchandises, des carburants, des équipements et du personnel du camp d'exploration minière Matoush.

À partir du moment où la route permanente sera carrossable jusqu'au km 123+500, cette libre circulation devra être assurée en tout temps de l'année, sous réserve cependant de raisons de sécurité. Dans ce dernier cas, un avis devra être transmis aux gestionnaires du camp d'exploration minière Matoush, ainsi qu'aux autres usagers (communauté de Mistissini, responsables du projet de Parc national Albanel-Témiscamie-Otish, autres compagnies minières), dans un délai raisonnable afin de permettre aux parties de s'entendre sur les mesures à prendre dans le meilleur intérêt pour tous.

## MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

### Condition 4 :

Le ministère des Transports devra installer une signalisation aux limites des terres de catégorie II afin d'informer les usagers de la route des droits exclusifs de chasse, de pêche et de trappage qui sont réservés aux Cris en vertu de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*. De plus, des panneaux de signalisation additionnels devront être installés tout au long du parcours en terres de catégorie II afin de s'assurer que ces droits et privilèges seront respectés.

### Condition 5 :

Le ministère des Transports devra installer une signalisation aux limites de la Réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi indiquant, entre autres, la présence de cette réserve faunique et la réglementation s'y appliquant.

Le ministère des Transports devra installer une signalisation aux limites du projet de Parc national Albanel-Témiscamie-Otish indiquant, entre autres, la présence de ce projet de parc et la réglementation s'y appliquant.

### **Gestion faunique**

### Condition 6 :

Afin de minimiser la pression potentielle sur la faune et de mieux harmoniser la chasse et la pêche sportives aux activités traditionnelles crie, le ministère des Transports devra collaborer avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'Administration régionale crie et le Comité conjoint chasse, pêche et piégeage afin d'explorer la possibilité de créer une zone spéciale de pêche et de chasse dans la région affectée par le projet (voir article 24.8.11 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*).

### **Traversée de cours d'eau**

### Condition 7 :

Dans le cadre de la présente autorisation, « traversée de cours d'eau » s'applique à :

- toutes les traversées de cours d'eau, que ce soit pour la route permanente à construire, pour les chemins d'hiver temporaires à aménager (dont celui qui est prévu pour 2013), pour les chemins d'accès aux bancs d'emprunt, aux sites de campements de travailleurs, aux aires de rebuts, etc.;
- à tous les cours d'eau, peu importe que celui-ci soit considéré comme un habitat du poisson ou non.

## MODIFICATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

Pour toutes les traversées de cours d'eau, le ministère des Transports devra se conformer au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*. Il devra donc déterminer les ponts et les ponceaux à installer en fonction de la « ligne naturelle des hautes eaux » du cours d'eau et non pas uniquement en fonction de la « largeur au débit plein bord ».

Pour toutes les traversées de cours d'eau, le ministère des Transports est tenu de respecter l'article 30 du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* qui interdit tout élargissement d'un cours d'eau lors de la pose de ponceaux. Pour toutes les traversées de cours d'eau où il est prévu l'installation d'un ponceau dont le diamètre est supérieur à la largeur normale du cours d'eau, le ministère des Transports devra envisager la pose d'un ponceau arqué.

De plus, en ce qui a trait à l'application de l'article 26 dudit règlement, la norme d'empiètement de 20 % dans les cours d'eau basée sur la ligne naturelle des hautes eaux devra être respectée. Ainsi, pour tous les endroits où la traversée du cours d'eau doit aussi comprendre la construction d'un remblai de route dans une plaine inondable ou un milieu humide, le ministère des Transports devra installer des ponceaux dans cette plaine inondable ou ce milieu humide, le cas échéant.

Pour toutes les traversées de cours d'eaux localisées au sud du km 82 où la norme d'empiètement de 20 % n'est pas respectée, le ministère des Transports devra donc revoir ses plans et ses devis afin de se conformer au règlement. Il devra soumettre à nouveau ses plans au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sur lesquels seront indiqués la largeur du cours d'eau, y compris à la ligne naturelle des hautes eaux, et les ponceaux qui seront installés afin de se conformer à la réglementation du Québec. Pour les traversées de cours d'eau où la norme d'empiètement de 20 % ne pourra pas être respectée, le ministère des Transports devra justifier son choix pour chacun de ces sites de traversée.

### Condition 8 :

Pour toutes les traversées de cours d'eau situées au nord du km 82 de la route, le ministère des Transports devra soumettre les plans au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sur lesquels seront indiqués la largeur du cours d'eau, y compris à la ligne naturelle des hautes eaux, et les ponts et les ponceaux qui seront installés afin de se conformer à la réglementation du Québec. Pour les traversées de cours d'eau où la norme d'empiètement de 20 % ne pourra pas être respectée, le ministère des Transports devra justifier son choix pour chacun de ces sites de traversée.

## MODIFICATION

- 6 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

### Condition 9 :

Pour toutes les traversées de cours d'eau localisées dans des chemins temporaires, dont les chemins d'accès à un banc d'emprunt ou une carrière, le ministère des Transports devra réaliser une étude de caractérisation du site de traversée et déterminer la présence ou non du poisson. Ces informations devront être transmises au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, pour commentaires, avant que ne soient entrepris les travaux reliés à la traversée de chacun de ces cours d'eau.

### Condition 10 :

Le ministère des Transports devra fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les contraintes techniques et environnementales l'obligeant à faire dévier des cours d'eau au km 129+824 et au km 140+933 et identifier des alternatives à ces détournements. De plus, il devra préciser auprès de l'Administrateur si des impacts sur le poisson résulteront du fait qu'il fera dévier un cours d'eau dans un cours d'eau voisin.

### Condition 11 :

Le ministère des Transports devra fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les raisons et les contraintes techniques et environnementales l'obligeant à construire la route dans le lit d'un cours d'eau dans le sens de sa longueur au km 141+735. De plus, il devra expliquer la nature des travaux qui seront effectués pour la construction de ce tronçon de route dans le lit du cours d'eau, ainsi que les impacts anticipés.

### **Bancs d'emprunt et carrières**

### Condition 12 :

Pour tous les bancs d'emprunt et les carrières, le ministère des Transports devra maintenir une bande de protection de 75 mètres par rapport aux cours d'eau et plans d'eau adjacents, et ce, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE). Par contre, pour la partie du banc d'emprunt D78-80 qui est localisée sur une île de la rivière Takwa, le ministère des Transports devra maintenir une bande de protection minimale de 100 mètres tout autour de l'île.

## MODIFICATION

- 7 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

Pour chacun des bancs d'emprunt que le ministère des Transports demande d'exploiter à moins de 75 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, il devra justifier sa décision, fournir une description biophysique du milieu concerné, identifier les alternatives considérées et les impacts anticipés et proposer des mesures d'atténuation et de suivi, et ce, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### Condition 13 :

Le ministère des Transports devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les bancs d'emprunt qu'il prévoit exploiter sous le niveau de la nappe phréatique. De plus, il devra fournir une description des mesures de restauration qui seront prévues pour ces bancs d'emprunt.

### **Campements de travailleurs**

#### Condition 14 :

Concernant le campement temporaire n° 1 qui est localisé en bordure de la route 167 Nord, compte tenu de l'achalandage de la route dans ce secteur, dont des usagers du camping Albanel, le ministère des Transports devra conserver un écran végétal d'au moins 75 mètres de largeur afin de masquer la présence de son campement de travailleurs.

#### Condition 15 :

Pour des fins de sécurité publique, le ministère des Transports devra aménager une aire d'atterrissage pour hélicoptère à chacun de ses campements (temporaires et permanents), à l'exception du campement n° 1.

### **Gestion des matières résiduelles**

#### Condition 16 :

Lors de la fermeture des sites d'élimination des matières résiduelles, le ministère des Transports devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un plan de désaffectation pour chacun de ces sites.

## MODIFICATION

- 8 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

### **Chemins d'accès temporaires**

#### Condition 17 :

Le ministère des Transports devra fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les chemins d'accès prévus pour les bancs d'emprunt et les carrières localisés au nord du km 100. La description de ces chemins d'accès devra comprendre les informations pertinentes concernant les traversées de cours d'eau, le cas échéant.

### **Aires de rebuts**

#### Condition 18 :

Dans le cadre de la présente autorisation :

- les aires de rebuts comprennent uniquement les sites qui seront utilisés pour disposer des matériaux naturels excédentaires ou inutilisables pour la construction de la route, et en sont obligatoirement exclus les matériaux de démolition et les matières dangereuses;
- le ministère des Transports qui est reconnu responsable du choix des sites pour les aires de rebuts et pour l'aménagement de ces sites.

Le ministère des Transports devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un projet concernant la localisation des aires de rebuts et la disposition des déblais excédentaires provenant de la construction de la route. Le ministère des Transports devra inclure les informations techniques qu'il doit fournir au ministère des Ressources naturelles et de la Faune apparaissant à la page 103-18 de l'annexe 5 du document intitulé *Réponses aux questions du COMEX émises le 22 septembre 2011* (octobre 2011), et fournir une évaluation des impacts environnementaux et sociaux anticipés pour chacun des sites retenus.

Aucune aire de rebuts ne pourra être localisée à l'intérieur du Parc national Albanel-Témiscamie-Otish, à moins d'une entente à cet effet avec les gestionnaires dudit parc.

Concernant les rebuts de démolition, ceux-ci devront être acheminés à l'extérieur du territoire du projet, à moins d'obtenir préalablement une autorisation d'exploiter un site d'élimination de matériaux secs en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.



## MODIFICATION

- 9 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

### **Ancienne route d'hiver**

#### Condition 19 :

Le ministère des Transports devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un projet concernant la désaffectation des tronçons abandonnés de la route d'hiver menant à l'ancienne mine Eastmain, et ce, avant la fin des travaux de construction de la route permanente.

### **Mesures de compensation pour l'habitat du poisson**

#### Condition 20 :

Le ministère des Transports devra consulter le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les maîtres de trappe criss affectés ainsi que le Comité conjoint chasse, pêche et piégeage afin de déterminer les mesures de compensation des pertes d'habitats fauniques qui pourraient être mises en place.

Pour chacun des milieux récepteurs qui seront aménagés dans le cadre des mesures de compensation des pertes d'habitats fauniques, le ministère des Transports devra fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les informations pertinentes concernant les travaux préconisés, une évaluation des impacts anticipés et, s'il y a lieu, un programme de suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place.

### **Milieux humides**

#### Condition 21 :

Avant d'entreprendre des travaux dans le fen localisé au km 87+480, et après avoir consulté les maîtres de trappe concernés, le ministère des Transports devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les modalités qui sont prévues pour la traversée de ce milieu humide afin de maintenir l'intégrité de ce milieu naturel.

#### Condition 22 :

Le ministère des Transports, en collaboration avec la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devra s'assurer qu'un drainage oblique adéquat soit maintenu pour permettre l'écoulement d'eau du mont Norancon vers la tourbière minérotrophe comportant des plantes calcicoles qui est située entre les km 30 et 32, au sud de la route.

## MODIFICATION

- 10 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

### **Espèce floristique à statut particulier**

#### Condition 23 :

Le ministère des Transports devra mettre en place les mesures et les interventions qui ont été convenues avec la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant la population de saule pseudomonticole localisée au km 0,5 de la route. Il devra s'assurer sur une base régulière de la protection de l'habitat et de la survie d'un maximum de spécimens.

De plus, si au bout de 3 ans la transplantation du saule pseudomonticole s'avérait être un échec, le bouturage devra être envisagé comme alternative.

### **Espèce faunique à statut particulier**

#### Condition 24 :

Le ministère des Transports devra, dans le cadre de son projet, collaborer à la protection et au rétablissement du caribou forestier. Il devra contribuer à la mise en place de certaines mesures de protection et de rétablissement identifiées de concert avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et les autres parties prenantes, dont l'Administration régionale crie et le Comité conjoint chasse, pêche et piégeage.

En ce sens, il participera à la mise en œuvre d'un programme de suivi du caribou forestier, et ce, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et les partenaires concernés, et présentera celui-ci pour autorisation auprès de l'Administrateur, et ce, dans un délai maximum d'un an suivant l'autorisation du projet. Ce programme de suivi devrait considérer la protection de zones sensibles, telles que des zones de mises bas, et identifier des objectifs de protection, un calendrier de réalisation, les responsabilités de chaque partie prenante, des mesures de mises en œuvre et les méthodes de diffusions des résultats.

#### Condition 25 :

Concernant le *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus) au Québec - 2005-2012* (MRNF, mars 2008), le ministère des Transports devra fournir à l'Administrateur, pour information, avant la fin des travaux de construction de la route, un rapport de suivi faisant état de l'accomplissement de ses engagements inscrits à la page 286 du Volume 1 (*Rapport principal*) de son *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social du prolongement de la route 167 Nord vers les Monts Otish* (décembre 2010) qu'il a prévu appliquer comme mesures d'atténuation. Il devra également mettre en place les mesures s'appliquant à son projet qui découleront de la mise en œuvre du plan de rétablissement du caribou forestier dont a charge le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou de toutes autres mesures et faire état de celles-ci dans le rapport de suivi demandé à la présente condition.

## MODIFICATION

- 11 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

### Condition 26 :

De concert avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministère des Transports traitera également dans son rapport de suivi sur le caribou forestier du développement de la villégiature et de l'exploitation forestière pendant et après construction, en lien avec le projet de la route des monts Otish.

### **Usine de béton bitumineux**

#### Condition 27 :

Advenant le cas où le ministère des Transports utiliserait une usine mobile de fabrication de béton bitumineux pour l'asphaltage des approches des ponts, il devra fournir à la Direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les informations concernant le choix des sites de localisation de cette usine mobile, le mode d'entreposage du goudron ainsi que le mode de disposition des résidus. Il devra aussi évaluer les impacts anticipés et identifier les mesures d'atténuation pour chacun des sites qui seront utilisés pour la fabrication du béton bitumineux.

### **Travaux de désaffectation et de restauration**

#### Condition 28 :

Au plus tard dans l'année suivant la fin des travaux de construction de la route, le ministère des Transports devra déposer au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un programme de désaffectation et de restauration pour tous les sites qui ont été affectés par des travaux et qui seront abandonnés.

### **Suivi environnemental**

#### Condition 29 :

Outre le programme de suivi du caribou forestier, le ministère des Transports devra déposer pour autorisation auprès de l'Administrateur, dans l'année suivant l'émission du présent certificat d'autorisation, des programmes de suivi concernant les sujets suivants ainsi que pour tout autre sujet qu'il jugera à-propos :

- la fréquentation de la route et l'utilisation et l'occupation du territoire;
- les activités de tourisme;
- la libre circulation du poisson dans les ponceaux;
- les travaux de réaménagement, dont les travaux de reboisement, d'ensemencement de berges et de talus;
- le maintien du saule pseudomonticole;
- les retombées économiques régionales.

## MODIFICATION

- 12 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

### B- Conditions applicables à Diamants Stornoway (Canada) inc.

#### **Traversée de cours d'eau**

##### Condition 1 :

Dans le cadre de la présente autorisation, « traversée de cours d'eau » s'applique à :

- toutes les traversées de cours d'eau, que ce soit pour la route permanente à construire, pour les chemins d'hiver temporaires à aménager, pour les chemins d'accès aux bancs d'emprunt, aux sites de campements de travailleurs, aux aires de rebuts, etc.;
- à tous les cours d'eau, peu importe que celui-ci soit considéré comme un habitat du poisson ou non.

Pour toutes les traversées de cours d'eau, Diamants Stornoway (Canada) inc. devra se conformer au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*. Il devra donc déterminer les ponts et les ponceaux à installer en fonction de la « ligne naturelle des hautes eaux » du cours d'eau et non pas uniquement en fonction de la « largeur au débit plein bord ».

Pour toutes les traversées de cours d'eau, Diamants Stornoway (Canada) inc. est tenu de respecter l'article 30 du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* qui interdit tout élargissement d'un cours d'eau lors de la pose de ponceaux. Pour toutes les traversées de cours d'eau où il est prévu l'installation d'un ponceau dont le diamètre est supérieur à la largeur normale du cours d'eau, Diamants Stornoway (Canada) inc. devra envisager la pose d'un ponceau arqué.

De plus, en ce qui a trait à l'application de l'article 26 dudit règlement, la norme d'empiètement de 20 % dans les cours d'eau basée sur la ligne naturelle des hautes eaux devra être respectée. Ainsi, pour tous les endroits où la traversée du cours d'eau doit aussi comprendre la construction d'un remblai de route dans une plaine inondable ou un milieu humide, Diamants Stornoway (Canada) inc. devra installer des ponceaux dans cette plaine inondable ou ce milieu humide, le cas échéant.

##### Condition 2 :

Pour toutes les traversées de cours d'eau situées au nord du km 82 de la route, Diamants Stornoway (Canada) inc. devra soumettre les plans au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sur lesquels seront indiqués la largeur du cours d'eau, y compris à la ligne naturelle des hautes eaux, et les ponts et les ponceaux qui seront installés afin de se conformer à la réglementation du Québec. Pour les traversées de cours d'eau où la norme d'empiètement de 20 % ne

## MODIFICATION

- 13 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

pourra pas être respectée, Diamants Stornoway (Canada) inc. devra justifier son choix pour chacun de ces sites de traversée.

### Condition 3 :

Pour toutes les traversées de cours d'eau localisées dans des chemins temporaires, dont les chemins d'accès à un banc d'emprunt ou une carrière, Diamants Stornoway (Canada) inc. devra réaliser une étude de caractérisation du site de traversée et déterminer la présence ou non du poisson. Ces informations devront être transmises au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, pour commentaires, avant que ne soient entrepris les travaux reliés à la traversée de chacun de ces cours d'eau.

### **Bancs d'emprunt et carrières**

### Condition 4 :

Pour tous les bancs d'emprunt et les carrières, Diamants Stornoway (Canada) inc. devra maintenir une bande de protection de 75 mètres par rapport aux cours d'eau et plans d'eau adjacents, et ce, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE).

Pour chacun des bancs d'emprunt que Diamants Stornoway (Canada) inc. demande d'exploiter à moins de 75 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, il devra justifier sa décision, fournir une description biophysique du milieu concerné, identifier les alternatives considérées et les impacts anticipés et proposer des mesures d'atténuation et de suivi, et ce, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### Condition 5 :

Diamants Stornoway (Canada) inc. devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les bancs d'emprunt qu'il prévoit exploiter sous le niveau de la nappe phréatique. De plus, il devra fournir une description des mesures de restauration qui seront prévues pour ces bancs d'emprunt.

### Condition 6 :

Pour des fins de sécurité publique, Diamants Stornoway (Canada) inc. devra aménager une aire d'atterrissage pour hélicoptère à chacun de ses campements (temporaires et permanents).

## MODIFICATION

- 14 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

### **Gestion des matières résiduelles**

#### Condition 7 :

Lors de la fermeture des sites d'élimination des matières résiduelles, Diamants Stornoway (Canada) inc. devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un plan de désaffectation pour chacun de ces sites.

### **Chemins d'accès temporaires**

#### Condition 8 :

Diamants Stornoway (Canada) inc. devra fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les chemins d'accès prévus pour les bancs d'emprunt et les carrières localisés au nord du km 100. La description de ces chemins d'accès devra comprendre les informations pertinentes concernant les traversées de cours d'eau, le cas échéant.

### **Aires de rebuts**

#### Condition 9 :

Dans le cadre de la présente autorisation :

- les aires de rebuts comprennent uniquement les sites qui seront utilisés pour disposer des matériaux naturels excédentaires ou inutilisables pour la construction de la route, et en sont obligatoirement exclus les matériaux de démolition et les matières dangereuses;
- Diamants Stornoway (Canada) inc. qui est reconnu responsable du choix des sites pour les aires de rebuts et pour l'aménagement de ces sites.

Diamants Stornoway (Canada) inc. devra soumettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un projet concernant la localisation des aires de rebuts et la disposition des déblais excédentaires provenant de la construction de la route. Diamants Stornoway (Canada) inc. devra inclure les informations techniques qu'il doit fournir au ministère des Ressources naturelles et de la Faune apparaissant à la page 103-18 de l'annexe 5 du document intitulé *Réponses aux questions du COMEX émises le 22 septembre 2011* (octobre 2011), et fournir une évaluation des impacts environnementaux et sociaux anticipés pour chacun des sites retenus.

## MODIFICATION

- 15 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-080

14 décembre 2012

Concernant les rebuts de démolition, ceux-ci devront être acheminés à l'extérieur du territoire du projet, à moins d'obtenir préalablement une autorisation d'exploiter un site d'élimination de matériaux secs en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### **Mesures de compensation pour l'habitat du poisson**

#### Condition 10 :

Diamants Stornoway (Canada) inc. devra consulter le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les maîtres de trappe criss affectés ainsi que le Comité conjoint chasse, pêche et piégeage afin de déterminer les mesures de compensation des pertes d'habitats fauniques qui pourraient être mises en place.

Pour chacun des milieux récepteurs qui seront aménagés dans le cadre des mesures de compensation des pertes d'habitats fauniques, Diamants Stornoway (Canada) inc. devra fournir au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les informations pertinentes concernant les travaux préconisés, une évaluation des impacts anticipés et, s'il y a lieu, un programme de suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place.

### **Travaux de désaffectation et de restauration**

#### Condition 11 :

Au plus tard dans l'année suivant la fin des travaux de construction de la route, Diamants Stornoway (Canada) inc. devra déposer au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, un programme de désaffectation et de restauration pour tous les sites qui ont été affectés par des travaux et qui seront abandonnés.

### **Suivi environnemental**

#### Condition 12 :

Diamants Stornoway (Canada) inc. devra déposer pour autorisation auprès de l'Administrateur, dans l'année suivant l'émission du présent certificat d'autorisation, des programmes de suivi concernant les sujets suivants ainsi que pour tout autre sujet qu'il jugera à-propos :

- la libre circulation du poisson dans les ponceaux;
- les travaux de réaménagement, dont les travaux de reboisement, d'ensemencement de berges et de talus;

MODIFICATION

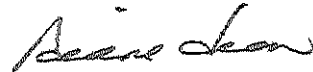
- 16 -

N/Réf. : 3214-05-077  
3214-05-041

Diamants Stornoway (Canada) inc. devra préciser les modalités de réalisation de ces programmes de suivi et indiquer dans quels cas ils s'appliqueront dans la phase construction, la phase exploitation ou les deux. Diamants Stornoway (Canada) inc. devra également préciser comment il prévoit diffuser cette information auprès du public ou auprès d'un ou de comités de suivi de gens du milieu.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas les titulaires d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean